



TAXE D'INCITATION RELATIVE AUX RESIDENCES SECONDAIRES (R2)

Avenant aux règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ) d'Ayer, Chandolin, Grimentz, St-Jean, St-Luc et Vissoie, applicables à titre transitoire selon le contrat de fusion

Décidé en séances du Conseil municipal des 15 et 29 mai 2013

Approuvé par l'Assemblée primaire de la Commune d'Anniviers du 17 juin 2013

Homologué par le Conseil d'Etat en date du

Remarques préliminaires

Vu les articles 3, 47, 50, 75 et 75b de la Constitution Fédérale (Cst F).

Vu les articles 69, 70 et 78 de la Constitution Cantonale (Cstvs).

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les Communes (LCo).

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la Juridiction administrative (LPJA).

Vu les dispositions (art. 3 et 13 ch2 lh) de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (Lc AT).

Vu le décret du Grand Conseil du 2 octobre 1992, concernant les objectifs d'aménagement du territoire.

Vu l'article 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976.

Vu le décret du 15 novembre 1988 sur les contributions des propriétaires fonciers.

Vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 (art. 7, 19, 22, 26 et 27).

La Commune d'Anniviers

décide d'adopter le présent règlement (R2) destiné à mettre en place sur le territoire communal une taxe incitative sur les résidences secondaires.

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1 BUTS

Le présent règlement a pour buts de :

- a) d'assurer un développement économique, touristique, attractif et durable de la Vallée ;
- b) d'encourager les propriétaires à mieux occuper et à mieux mettre en location leurs résidences secondaires ;
- c) de soutenir les entreprises de remontées mécaniques et de participer en général au financement des équipements sportifs et des infrastructures publiques à vocation touristique ;
- d) d'apporter une aide financière à une structure d'hébergement diversifiée et renouvelée ;
- e) de lutter contre les déclarations incomplètes de taxes de séjour.
- f) de soutenir la rénovation des hôtels et des résidences secondaires destinées à la location.

Art. 2 DEFINITIONS

- a) Sont considérées comme résidences principales, au sens du présent règlement, les logements occupés de façon durable par des personnes ayant leur domicile fixe (au sens de l'art. 23 CCS), respectivement leur domicile fiscal, sur le territoire de la Commune d'Anniviers. Les logements loués à l'année à des personnes domiciliées sont assimilés à des résidences principales.
- b) Tous les logements qui ne comptent pas parmi les résidences principales sont considérés comme résidences secondaires, à l'exception des hôtels, des complexes hôteliers, des campings, des auberges de jeunesse et des logements de groupes. Les logements hors de la zone à bâtir, s'ils sont situés à moins de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont considérés comme résidences secondaires.
- c) Les logements loués à des personnes domiciliées ou à du personnel saisonnier, sont exonérés de la taxe à condition que la location excède 3 mois consécutifs.

Art. 3 PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les résidences secondaires existantes et nouvelles, aux agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants, ainsi qu'aux changements d'utilisation de résidences principales en secondaires et inversement.

Art. 4 TAXE D'INCITATION A VOCATION TOURISTIQUE

La taxe s'élève :

- | | |
|--|----------------------------------|
| ➤ pour un logement d'une à deux pièces | entre Fr. 500.- et Fr. 800.- |
| ➤ pour un logement de 3 pièces | entre Fr. 1'000.- et Fr. 1'600.- |
| ➤ pour un logement de 4 pièces | entre Fr. 1'500.- et Fr. 2'100.- |
| ➤ pour un logement de 5 pièces | entre Fr. 2'000.- et Fr. 2'600.- |
| ➤ pour un logement de 6 pièces | entre Fr. 2'500.- et Fr. 3'100.- |
| ➤ pour un logement de 7 pièces | entre Fr. 3'000.- et Fr. 3'600.- |
| ➤ pour un logement de 8 pièces et plus | entre Fr. 3'500.- et Fr. 4'100.- |

Elle est calculée sur la base des pièces habitables recensées dans le calcul des taxes d'eau communales (chambres, salon-séjour, bureau, mezzanine).

Les propriétaires pourront déduire jusqu'à hauteur de la taxe d'incitation, les montants versés au titre de taxes de séjour, y compris forfaitaires, et de taxes de promotion touristique. Les montants seront déduits du montant de la taxe de l'année suivante, sur la base des justificatifs produits par le propriétaire au plus tard le 31 mars.

Art. 5 AUTRE MESURE DE COMPENSATION

Le propriétaire bénéficiera également de bons de transport valables sur les installations des remontées mécaniques à hauteur de 10 % du montant brut de la taxe d'incitation.

Ces bons seront valables une année.

Art. 6 AFFECTATION DE LA TAXE D'INCITATION A VOCATION TOURISTIQUE

La taxe sera affectée :

- a) A la création, au maintien, à la rénovation, au financement des installations de remontées mécaniques, des équipements touristiques et des infrastructures publiques à vocation touristique.
- b) Au financement de la rénovation et de la construction des structures hôtelières.
- c) A l'assainissement énergétique et à la rénovation des résidences secondaires destinées à la location.

Art. 7 INFRACTIONS

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende allant de Fr. 500.- à Fr. 50'000.-, à prononcer par le Conseil municipal, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à teneur des dispositions fédérales et cantonales applicables.

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.

Art. 8 COMPETENCE GENERALE

Le Conseil municipal est compétent pour fixer la taxe d'incitation à vocation touristique entre le minimum et le maximum prévu et veiller à son affectation.

Il est également habilité à régler toutes les autres modalités d'application du présent règlement.

Art. 9 FACTURATION

Les factures sont dues dans les 30 jours qui suivent la notification. Les factures impayées à l'échéance portent intérêt à 5%. Les frais liés au 1^{er} rappel sont fixés à Fr. 5.-, les frais de la sommation à Fr. 15.- et en cas d'introduction de poursuite un émolument de Fr. 20.- est perçu.

Art. 10 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.